



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 25 MARS 2013

SPECIAL N ° 16 - MARS 2013

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Autre - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DES PÉNALITÉS	1
Autre - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DES PÉNALITÉS FORMATION MÉDECINS	10

pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

Arrêté N °2013073-0002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert "pays Corbières Minervois"	13
Arrêté N °2013074-0014 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté relatif à la création de la communauté de communes de la région lézignanaise Corbières et Minervois	24

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DES PENALITES

(Constituée en application de l'article L 162-1-14 du Code de la Sécurité Sociale)

Par application de l'article L 162-1-14 du Code de la Sécurité Sociale, il est constitué au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude, une Commission dénommée COMMISSION DES PENALITES.

En complément du Règlement Intérieur annexé aux statuts de la CPAM, le présent Règlement Intérieur relatif à la composition et au fonctionnement de cette Commission est adopté dans le respect des articles L 162-1-14, L 162-1-14-1 et L 162-14-1-2, L 162-1-15, R 147-1 à R.147-13 et R 162-1-9 du Code de la Sécurité Sociale.

Le présent règlement et ses annexes sont publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude.

1 - COMPETENCE DE LA COMMISSION DES PENALITES

1.1 - COMPETENCE PERSONNELLE

Elle est constituée de formations distinctes selon que les faits dont elle est saisie concernent :

- des assurés
- des employeurs
- des professionnels, établissements de santé, ou toute autre personne physique ou morale autorisée à dispenser des soins, à réaliser une prestation de service ou des analyses de biologie médicale ou à délivrer des produits ou dispositifs médicaux
- ou encore tout individu impliqué dans le fonctionnement d'une fraude en bande organisée

1.2 - COMPETENCE MATERIELLE

La Commission est saisie pour avis consultatif par le Directeur de la CPAM lorsque se trouve constatée la réalisation de faits litigieux définis :

- soit par les dispositions conjointes des articles L 162-1-14, L 162-1-14-1 et R 147-6, R 147-7, R 147-8, R 147-9 et R 147-10 et susceptibles en tant que tels de justifier le prononcé d'une pénalité financière à l'encontre d'une des cibles pré énoncées,
- soit par les dispositions de l'article L 162-1-14-2, créé par la loi 2009-1646 du 24 décembre 2009 (art.92)
- soit par l'article L 162-1-15 et qui sont énumérés dans le Règlement Intérieur complémentaire spécifique à la formation "Médecins" de la Commission.

1.3 - COMPETENCE TERRITORIALE

L'organisme local d'assurance maladie compétent pour mener la procédure et ainsi recueillir l'avis de la Commission est celui :

- qui a ou aurait supporté l'indu ou le préjudice résultant des abus, fautes ou fraudes en cause.
- en l'absence d'indu ou de préjudice, l'organisme compétent est celui :
 - dans lequel les contrôles, la procédure **de mise sous accord préalable** en application de l'article L. 162-1-15 ou la bonne gestion des services ou du contrôle médical ont été affectés **ou empêchés** ;
 - dans le ressort duquel exerce, à titre principal, le professionnel qui a récidivé après deux périodes de mise sous accord préalable telle que prévue à l'article L. 162-1-15 ;
 - dans le ressort duquel exerce, à titre principal, le professionnel visé au 8° du II de l'article L. 162-1-14 ;
 - auquel est affilié l'assuré pour lequel l'employeur n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article R. 147-7 ;
 - auquel est rattaché le bénéficiaire de la protection complémentaire en matière de santé, de l'aide médicale de l'Etat ou de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé pour des faits mentionnés aux 3° et 4° du II de l'article L. 162-1-14 ;

Toutefois, en vertu des articles L. 162-1-14 et R 147-1 du CSS, lorsque des faits de même nature, commis par **les professionnels de santé libéraux, fournisseurs et prestataires de services, laboratoires de biologie médicale et praticiens statutaires à temps plein des établissements publics de santé dans le cadre de leur activité libérale**, ont causé un préjudice à plusieurs organismes locaux d'assurance maladie, les organismes compétents peuvent mandater l'un d'entre eux pour mener l'ensemble de la procédure.

2 - MODALITES RELATIVES A LA COMPOSITION, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

2.1 - COMPOSITION

L'article R 147-3 du code de sécurité sociale précise la composition de cette commission constituée de :

- 5 membres issus du Conseil, désignés par ce dernier et nommés pour la durée du mandat du conseil
- 5 autres membres représentant la profession de santé à laquelle appartient le professionnel en cause, les établissements de santé publics et privés, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les fournisseurs et les autres prestataires de services ou laboratoires d'analyses médicales, pour statuer dans les litiges impliquant les professionnels de santé, les établissements de santé, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, et les fournisseurs et autres prestataires de service.

Pour chaque formation, des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires sont désignés dans les mêmes conditions que ceux-ci. Ils siègent lorsque les membres titulaires qu'ils suppléent sont empêchés ou intéressés par une affaire.

2.2 - PRESIDENCE

Chaque formation élit un Président et un Vice-président parmi ses membres.

Le Président est notamment chargé :

- de veiller à l'application du présent Règlement Intérieur,
- de fixer la date et l'ordre du jour de chaque séance en fonction des affaires dont la formation se trouve saisie,
- de signer le procès-verbal retraçant la séance de la Commission ou le procès-verbal de carence, l'avis motivé de cette instance, ainsi que les courriers par lesquels ils sont transmis au Directeur de la CPAM.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice Président qui exerce les mêmes fonctions par délégation.

2.3 - SECRETARIAT

Le Secrétariat de la Commission est assuré par les services du Directeur.

Pour chaque formation, le Secrétariat :

- signe, sur délégation du Président, les convocations adressées aux membres titulaires et suppléants de la Commission
- adresse aux membres titulaires au moins 15 jours avant la date de séance de la Commission, les convocations accompagnées de l'ordre du jour et de toutes les pièces utiles à son examen,
- en cas d'indisponibilité d'un membre titulaire, ce dernier en informe dans un délai bref son suppléant et le secrétariat de la Commission. Le secrétariat adresse au suppléant, la convocation accompagnée de l'ordre du jour et de toutes les pièces utiles à son examen,
- informe le Service Médical de la tenue d'une telle réunion et de la nécessité qu'un Médecin-conseil puisse être présent ce jour afin de pouvoir être sollicité par le Directeur de la CPAM, à la demande du Président,
- procède à l'établissement du procès-verbal de séance ou de carence,
- adresse le procès-verbal considéré aux membres de la Formation présents, ainsi qu'au Directeur de la CPAM,
- transmet simultanément au Directeur de la CPAM et à l'intéressé, dans le délai prévu au -4- du présent Règlement Intérieur, l'avis motivé de la Commission,
- adresse, pour information, au Président, copie de l'avis et de la notification d'attribution ou non de la pénalité financière

2.4 - FONCTION DE RAPPORTEUR

Pour une durée qu'elle choisit, chaque formation désigne en son sein un rapporteur chargé de préciser l'objet de la saisine et d'exposer les éléments de nature à éclairer les débats. Ces fonctions ne sauraient faire obstacle à la participation du rapporteur aux délibérations.

2.5 - QUORUM

Une feuille de présence est signée par les membres participant à la séance.

Le quorum est atteint lorsque sont présents :

- au moins trois des membres de la formation dévolue aux dossiers concernant les assurés et les employeurs,
- six de ses membres pour chaque formation concernant les dossiers des professionnels et des établissements de santé, des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ou des fournisseurs, ou des autres prestataires de services, et laboratoires d'analyses médicales.

- est nulle ou non avenue toute décision prise alors que le quorum n'est plus atteint au cours de la séance ou que les membres de la formation n'ont pu être régulièrement convoqués.

2.6 - CONSTAT DE CARENCE

Des situations de carence peuvent résulter :

- de l'incapacité à fixer une date de réunion,
- du refus des membres de la Commission de siéger ou de voter,
- de l'absence de quorum.

Un procès-verbal de carence est alors adressé au Directeur de la CPAM, qui est habilité à poursuivre la procédure.

2.7 - DEROULEMENT DES SEANCES

- La Commission siège 2 allée de Bezons – 11 000 CARCASSONNE, dans les locaux de la CPAM.
- Les débats ne sont pas publics.
- Seuls les membres de la formation compétente peuvent prendre part aux délibérations. Ils s'engagent à en respecter le secret, même après la cessation de leur fonction. A défaut, ils s'exposent à la radiation d'office de la Commission, sans préjudice des peines prévues à l'article L 226-13 du Code Pénal.
- Le Directeur de la CPAM ou son représentant présente ses observations.
- Le rapporteur précise l'objet pour lequel la formation a été saisie et expose tous les éléments de nature à éclairer les débats.
- La personne concernée (assuré ou employeur), le professionnel de santé ou le représentant de l'établissement de santé, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ou du fournisseur, ou autre prestataire de services et laboratoires de biologie médicale en cause est ensuite auditionné à sa demande. Lors de cette audition, cette personne ou ce représentant peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix incluant un conseil.
- A la demande du Président, un Médecin-conseil peut être sollicité par le Directeur sur l'aspect médical du dossier et intervenir en séance.
- L'avis consultatif que doit émettre la Commission est adopté à la majorité simple des membres présents, à main levée ou à bulletins secrets si un seul de ses membres le demande.
- Le Directeur de la CPAM ou son représentant ne participe pas au vote.
- La voix du Président n'est pas prépondérante.
- En cas de partage des voix exprimées, et en l'absence de toute solution transactionnelle possible, le Président constate l'absence d'accord.
- Les délibérations, les modalités et le résultat du vote sont consignés dans un procès-verbal signé par le Président de la formation ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice Président.

2.8 – INDEMNISATION

- Les membres de la Commission, Conseillers de la CPAM, sont indemnisés conformément à l'arrêté du 13 avril 1988 modifié.
- Les professionnels de santé sont indemnisés dans les conditions définies par les accords conventionnels.

3 - L'AVIS DE LA COMMISSION

En préalable, il convient de préciser que, sous peine de nullité de l'avis consultatif émis par la formation compétente de la Commission, la procédure au terme de laquelle une pénalité est susceptible d'être prononcée par le Directeur de la CPAM doit être respectueuse des droits de la défense rappelés en Annexe 1.

L'avis émis par la formation compétente de la Commission n'est que consultatif et ne s'impose donc pas au Directeur de la CPAM.

L'avis de la commission n'est pas obligatoire :

- si le directeur décide de prononcer un avertissement (sauf cas fixés par 3° et 4° II L. 162-1-14) prévu au 2° R. 147-2, il doit en informer simultanément la Commission.
- s'il s'agit d'une fraude prévue au 1°VII de l'article L. 162-1-14, à l'article R 147-11 et 147-11-2

Dans ce cas, il adresse la notification de la pénalité financière à la Commission pour information.

Conformément à l'article R.147-2, l'avis de la Commission doit être émis dans le délai de deux mois à compter de la saisine de la Commission par le Directeur de la CPAM ou encore au terme du délai supplémentaire d'un mois qu'elle a éventuellement sollicité du Directeur de la CPAM pour un complément d'information. Ce délai est réduit à 15 jours dans les cas de fraudes.

A défaut, l'avis de la Commission est réputé avoir été rendu.

L'avis considéré précise la liste des membres qui ont siégé à la formation, les noms du rapporteur et des personnes entendues en séance ainsi que le résultat du vote.

Il doit être motivé en droit et en fait, et doit nécessairement comporter :

- les griefs reprochés au contrevenant et les observations formulées par ce dernier,
- l'appréciation portée par la Commission sur la matérialité et la gravité des faits ainsi que sur la responsabilité de l'intéressé,
- les motifs par lesquels la Commission admet le bien fondé ou le rejet des arguments présentés par le contrevenant,
- la proposition de la Commission sur la nécessité d'appliquer une pénalité ou pas et dans l'affirmative, son appréciation sur le montant de cette pénalité

Concernant le montant de la pénalité financière, les barèmes sont fixés par les articles R147-6-1, R147-7-1, R147-8-1, R147-9-1 et R147-10-1 du code de la sécurité sociale, le principe étant que le montant de la pénalité prononcée est fixé, en fonction de la gravité des faits reprochés. *Ces modalités sont précisées en Annexe 2.*

L'avis de la Commission est adressé par son Président au Directeur de la CPAM ainsi qu'à l'intéressé dans un délai de deux mois.

A compter de la réception par le Directeur de l'avis de la Commission, le Directeur peut :

- Soit abandonner la procédure
- Soit décider de la poursuivre. Dans ce cas, il dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis de la Commission, pour saisir le directeur de général de l'Uncam d'une demande d'avis conforme.

Le Directeur de l'Uncam dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis pour formuler son avis.

- Si l'avis est défavorable : la procédure est abandonnée et le Directeur de la Caisse doit en informer le tiers.
- Si l'avis est favorable : le Directeur de la Caisse à 15 jours pour notifier la pénalité. A défaut, la procédure est réputée abandonnée.

Le Directeur doit informer le Président de la Commission, de la pénalité notifiée.

La pénalité financière notifiée par le Directeur peut être contestée directement devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale dans un délai de 2 mois.

ANNEXES

Annexe 1 - GARANTIES PROCEDURALES DANS LE CADRE DU DEROULE DE LA PROCEDURE

1.1 - DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FORMATIONS DE LA COMMISSION SAISIES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PENALITE DEFINIE AUX ARTICLES L. 162-1-14 ET L. 162-1-14-1.

Sous peine de nullité de l'avis consultatif émis par la formation compétente de la Commission, la procédure au terme de laquelle une pénalité est susceptible d'être prononcée par le Directeur de la CPAM doit être respectueuse des droits de la défense. Il s'agit très précisément :

1.1.1. - DU RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

1.1.1.1. LORS DE LA SAISINE DE LA FORMATION COMPETENTE DE LA COMMISSION

Lorsqu'il saisit la Commission, le Directeur de la CPAM se doit de communiquer au Président de la formation ainsi qu'aux membres, le dossier instruit accompagné des observations écrites formulées par la personne concernée et/ou le procès-verbal de son audition, si ces éléments d'information existent

Le Directeur de la CPAM se doit d'informer le contrevenant de la saisine de la Commission par courrier recommandé avec accusé de réception.

Ce même courrier doit préciser la date à laquelle son dossier sera examiné par la formation ainsi que le droit dont il dispose d'organiser sa propre défense en sollicitant son audition lors de la séance de la formation.

L'intéressé peut également être représenté ou assisté par la personne de son choix ou encore par un conseil qui doit pouvoir intervenir devant la formation selon les mêmes modalités.

1.1.1.2. LORS DE LA SEANCE DE LA FORMATION COMPETENTE DE LA COMMISSION

Le contrevenant pouvant faire valoir son droit de consulter le dossier que la CPAM a instruit à son encontre et transmis à la Commission, le Secrétariat de la Commission doit prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation de cette consultation préalablement au déroulement de la séance.

Le contrevenant a également le droit d'obtenir, à sa demande, une photocopie du dossier dont la Commission se trouve saisie. Dans cette éventualité, le secrétariat de la Commission doit accéder à sa demande, moyennant le paiement par l'intéressé du coût de la copie selon la réglementation tarifaire en vigueur.

Le contrevenant dispose du droit d'assurer sa propre défense, ou d'être assisté ou représenté par la personne de son choix ou par un conseil.

1.1.2. - DU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET DU SECRET MEDICAL

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par référence aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale relatives aux systèmes d'information de l'Assurance Maladie (Art. L.161-28 à L.161-36-4, R.161-29 à R.161- 58) et conformément aux articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal, les dossiers que chaque formation de la Commission a à connaître, ne

doivent comporter aucune donnée à caractère personnel susceptible de permettre l'identification de toute personne physique **et** de porter atteinte au secret médical.

Les observations formulées par la personne, le professionnel de santé ou le représentant de l'établissement traduit devant la Commission, qu'il s'agisse d'observations écrites ou transcrites dans un procès-verbal d'audition, doivent satisfaire à la même obligation de confidentialité.

1.1.3 - DU RESPECT DE L'ANONYMAT

Les membres de la Commission n'ayant pas la qualité de "tiers autorisé" au regard des règles d'utilisation du Système National d'Information Inter Régimes de l'Assurance Maladie (SNIIRAM) définies par l'arrêté du 11 avril 2002 pris conformément à l'avis émis par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les dossiers transmis aux formations compétentes de la Commission doivent satisfaire à un dispositif d'anonymisation.

Seule la personne concernée par la procédure dispose du droit de décliner ou de ne pas décliner son identité lors de son audition éventuelle par la formation réunie.

Exception prévue :

Suite à l'accord CNIL du 03/09/2007 (Déclaration n°753139), l'identité du professionnel de santé est transmise à la Commission afin que les membres siégeant qui pourraient avoir un conflit d'intérêt avec ce professionnel de santé puissent se faire remplacer par leur suppléant le jour où son dossier sera débattu.

1.2. - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROFESSIONNELS DE SANTE

La CPAM s'engage à ne pas recourir concurremment au dispositif de pénalité et aux procédures conventionnelles, visant à sanctionner, la même inobservation des règles du Code de la Sécurité Sociale, par un professionnel de santé.

Annexe 2 – PRINCIPES DE CALCUL DU MONTANT DE LA PENALITE FINANCIERE INFLIGEE :

Le principe étant que la pénalité prononcée est fixée, en fonction de la gravité des faits reprochés et s'ils ne relèvent pas d'une fraude au sens des articles R. 147-11 et R. 147-12, à un montant maximum égal à :

- 50 % des sommes indûment présentées au remboursement ou indûment prises en charge par un organisme d'assurance maladie ainsi que, le cas échéant, par l'un des organismes mentionnés à l'article 1861-4 ou par l'Etat, s'agissant des prestations servies au titre de la protection complémentaire en matière de santé ou de l'aide médicale de l'Etat. Ce montant ne peut excéder le plafond mensuel de la sécurité sociale.
- Une fois le plafond mensuel lorsqu'il est constaté un ou plusieurs faits relevant des cas prévus au 1° de l'article R. 147-6 ; aux 3° des articles R. 147-7, R. 147-8 et R. 147-10 ; au 4° de l'article R. 147-9.
- Deux fois le plafond de la sécurité sociale lorsqu'il est constaté un ou plusieurs faits relevant des cas prévus au 3° de l'article R. 147-9 et au 2° de l'article R. 147-10. Cette pénalité est prononcée sans préjudice de celles éventuellement dues au titre des faits dont la personne en cause tentait d'empêcher le contrôle ;
- La moitié du plafond mensuel lorsqu'il est constaté un ou plusieurs faits relevant des cas prévus au 3° de l'article R. 147-6, aux 4° de l'article R. 147-8

Le montant de la pénalité étant fonction de l'auteur et du type de l'infraction, les hypothèses sont multiples. Il conviendra donc de se reporter aux textes applicables :

- Pour les assurés : R147-6-1 Css
- Pour les employeurs : R147-7-1 Css
- Professionnels de santé : R147-8-1 Css
- Etablissements de Soins : R147-9-1 Css
- EHPAD : R147-10-1 Css

Les taux, plafonds et montants maximaux de pénalités sont doublés pour des faits identiques ayant déjà fait l'objet d'une pénalité ou d'un avertissement notifié par un directeur d'organisme local d'assurance maladie quel qu'il soit au cours des trois années précédant la date de la notification des faits reprochés, mentionnée au premier alinéa de l'article R. 147-2.

Dans les cas de fraude :

Le montant de la pénalité encourue est porté au double des sommes indûment présentées au remboursement ou indûment prises en charge par un organisme d'assurance maladie ainsi que, le cas échéant, par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 861-4 ou par l'Etat, s'agissant des prestations servies au titre de la protection complémentaire en matière de santé ou de l'aide médicale de l'Etat. L'organisme d'assurance maladie prononce la pénalité et en conserve le montant.

Si le comportement frauduleux n'a pas généré de tels indus, le montant maximum de la pénalité est égal à quatre fois le plafond de la sécurité sociale. Le plafond prévu au 1° de l'article R. 147-6-1 n'est plus applicable et la pénalité prononcée au titre des faits prévus à la présente section ne peut être inférieure aux montants prévus au 3° du VII de l'article L. 162-1-14.

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION DES PENALITES
FORMATION MEDECINS**

Mise sous accord Préalable

*Concernant la procédure de mise sous accord préalable
Article L.162-1-15 du Code de la Sécurité Social*

Ce Règlement intérieur relatif à la "Procédure de mise Sous Accord Préalable " complète le Règlement Intérieur de la Commission des Pénalités auquel il est annexé. Il est adopté dans le respect des articles :
L. 162-1-14, L.162-1-15,
R.162-1-9 et
R.147-1 à R.147-12
R 148-1 à R 148-9 du code de la Sécurité Sociale (décret n°2011-551 du 19 mai 2011)
D162-1-10 du Code la Sécurité Sociale.

Sauf mention explicite, les articles mentionnés au présent règlement relèvent du Code de la Sécurité Sociale.

Ce règlement annexe fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude.

1 - COMPETENCE DE LA "FORMATION MEDECINS" DE LA COMMISSION DES PENALITES

Les dispositions précisées au 1.2. du Règlement Intérieur de la Commission des Pénalités s'appliquent à la "Formation Médecins", en sus des dispositions suivantes :

1.1 - COMPETENCE MATERIELLE

La formation est saisie pour avis consultatif par le Directeur de la CPAM lorsque se trouve constatée par ce dernier, la réalisation des faits suivants précisés à l'article L.162-1-15 :

- non respect par le médecin des conditions prévues au 2° et au 5° de l'article L.321-1 en matière de prescription de transports et de prescriptions d'arrêts de travail,
ou
- nombre ou durée d'arrêts de travail prescrits par le médecin et donnant lieu au versement d'indemnités journalières ou d'un nombre de tels arrêts de travail rapporté au nombre de consultations effectuées

significativement supérieurs aux données moyennes constatées, pour une activité comparable, pour les médecins exerçant dans le ressort de la même agence régionale de santé ou dans le ressort du même organisme local d'assurance maladie ;

ou

- nombre de prescriptions de transports ou nombre de telles prescriptions rapporté au nombre de consultations effectuées significativement supérieur à la moyenne des prescriptions de transport constatées, pour une activité comparable, pour les médecins exerçant dans le ressort de la même agence régionale de santé ou dans le ressort du même organisme local d'assurance maladie ;

ou

- taux de prescriptions de transports en ambulance, rapporté à l'ensemble des transports prescrits, significativement supérieur aux données moyennes constatées, pour une activité comparable, pour les médecins installés dans le ressort de la même agence régionale de santé ou dans le ressort du même organisme local d'assurance maladie ;

ou

- nombre de réalisations ou de prescriptions d'un acte, produit ou prestation ou d'un nombre de telles réalisations ou prescriptions rapporté au nombre de consultations effectuées figurant sur les listes mentionnées au premier alinéa ou d'un groupe desdits actes, produits ou prestations significativement supérieur à la moyenne des réalisations ou des prescriptions constatée, pour une activité comparable, pour les médecins exerçant dans le ressort de la même agence régionale de santé ou dans le ressort du même organisme local d'assurance maladie. Un décret définit les modalités de constitution éventuelle de groupes d'actes, de produits ou de prestations pour la mise en oeuvre des dispositions du présent alinéa.(conf D162-1-10)

Toutefois, en cas d'urgence attestée par le médecin prescripteur, l'accord préalable de l'organisme débiteur des prestations n'est pas requis pour la prise en charge des frais de transport, actes, produits ou prestations figurant sur les listes mentionnées au premier alinéa.

Le directeur peut également, conjointement avec le service du contrôle médical, proposer au médecin, en alternative à la procédure de mise sous accord préalable, de s'engager à atteindre un objectif de réduction des prescriptions ou réalisations en cause dans un certain délai. En cas de refus du médecin, le directeur poursuit la procédure de mise sous accord préalable.

1.2 - COMPETENCE TERRITORIALE

Les faits justifiant la demande d'avis de la "Formation Médecins" sont ceux caractérisant l'activité des médecins exerçant à titre libéral dans le Département de l'Aude.

2 - MODALITES RELATIVES A LA COMPOSITION, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION MEDECINS

Les modalités précisées au -2- du Règlement Intérieur de la Commission des Pénalités s'imposent à la Formation Médecins.

3 - GARANTIES PROCEDURALES

Les garanties procédurales précisées au -3- du Règlement Intérieur de la Commission des Pénalités s'imposent à la Formation Médecins.

4 - L'AVIS DE LA COMMISSION

L'avis émis par la Formation Médecins est consultatif et ne s'impose donc pas au Directeur de la CPAM.

Conformément à l'article R 148-7, la Commission rend un avis motivé portant sur la nécessité et la durée de la mise sous accord préalable. Cet avis doit être transmis au Directeur de la Caisse dans le délai de deux mois à compter de la saisine ou au terme d'un délai supplémentaire d'un mois qu'elle peut éventuellement solliciter auprès du Directeur de la CPAM, pour un complément d'information. A défaut, l'avis de la formation est réputé avoir été rendu.

L'avis considéré précise la liste des membres qui ont siégé à la Formation, les noms du rapporteur et des personnes entendues en séance ainsi que le résultat du vote.

Il doit être motivé en droit et en fait, étant entendu qu'il doit nécessairement comporter :

- les griefs reprochés au médecin et les observations éventuellement formulées par ce dernier,
- l'appréciation portée par la Formation sur la matérialité des griefs, sur la responsabilité du médecin et les manquements aux obligations de l'article L.162-1-15,
- les motifs par lesquels la Commission admet le bien fondé ou le rejet des arguments présentés par le médecin,
- la proposition de la Formation sur la nécessité ou non de la mise sous accord préalable ainsi que sur la durée de cette mise sous accord préalable qui ne peut excéder 6 mois.

L'avis de la formation est adressé par son Président au Directeur de la CPAM.

Conformément à l'article R 148-8 du code de la Sécurité Sociale, à compter de la réception par le Directeur de l'avis de la Commission, celui-ci peut :

- Soit abandonner la procédure. Dans ce cas il en informe le médecin dans les meilleurs délais.
- Soit décider de la poursuivre. Dans ce cas, il dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis de la Commission, pour saisir le directeur de général de l'Uncam d'une demande d'avis conforme.

Le Directeur de l'Uncam dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis pour formuler son avis.

- Si l'avis est défavorable : la procédure est abandonnée et le Directeur de la Caisse doit en informer le tiers.
- Si l'avis est favorable : le Directeur de la Caisse à 15 jours pour notifier la pénalité. A défaut, la procédure est réputée abandonnée.

Conformément à l'article R 148-9 du Code de la sécurité sociale, le Directeur notifie au médecin sa décision motivée qui précise les prescriptions ou réalisations concernées, la date de début et de fin de la période de mise sous accord préalable ainsi que les modalités de sa mise en œuvre, notamment l'information des patients. La notification mentionne les voies et délais de recours.

Cette décision peut être contestée directement devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale dans un délai de 2 mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Section de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° 2013073-0002 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Pays Corbières Minervois »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5721-1 à L 5722-6 relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012284-0012 du 25 octobre 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4049 du 8 décembre 2005 (modifié) relatif à la création du syndicat mixte ouvert « Pays Corbières Minervois », modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012348-0013 du 20 décembre 2012 portant création de la communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois par fusion extension de la communauté de communes de la Région Lézignanaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012348-0011 du 19 décembre 2012 portant création de la communauté de communes des Corbières par fusion extension de la communauté de communes de la Contrée de Durban et de la communauté de communes des Hautes Corbières ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 11 décembre 2012 approuvant les modifications statutaires du syndicat mixte ouvert « pays Corbières Minervois » ;

Considérant la nouvelle carte intercommunale qui modifie la composition des membres du syndicat mixte ouvert « Pays Corbières Minervois » ;

Sur proposition de la sous-préfète de Narbonne,

37 boulevard Général de Gaulle BP 820 11108 NARBONNE CEDEX

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-4049 du 8 décembre 2005 (modifié) relatif à la création du syndicat mixte ouvert « Pays Corbières Minervois » est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 1er : Composition

Conformément aux dispositions des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte Ouvert dénommé « PAYS CORBIERES MINERVOIS » est composé de :

- La Communauté de Communes des Corbières
- La Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois
- Le Département de l'Aude
- La Chambre de Commerce et d'industrie de Narbonne et Lézignan
- La Chambre de Commerce de Carcassonne – Limoux – Castelnaudary
- La Chambre d'Agriculture de l'Aude

Article 2 : Objet

Le Syndicat mixte ouvert « PAYS CORBIERES MINERVOIS » est l'organe du Pays Corbières Minervois.

Le Syndicat mixte et le Conseil de développement du Pays Corbières Minervois doivent coordonner leurs travaux et leurs rôles et formaliser leurs relations par une convention.

Le Syndicat Mixte a pour objet, dans le respect des statuts des Communautés de Communes adhérentes :

Premièrement : Concernant la politique de « Pays »

- D'initier la mise en œuvre, de la Charte de Pays et la signature des contrats qui en découlent, en partenariat avec le Conseil de Développement.
- De définir des orientations et l'approbation des programmes d'actions ainsi que la politique de communication du Pays en concertation avec le Conseil de développement.
- De lancer toutes études, animations ou gestions nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels touristiques et de services d'intérêts collectifs prévus par la Charte de Pays et inclus dans les contrats, proposés par le conseil de Développement.
- De contractualiser avec le Département, la Région, l'Etat, l'Union européenne et tout autre organisme public ou privé portant sur les principales politiques qui concourent au développement durable du Pays.

Deuxièmement : Concernant la mise en œuvre d'opérations structurantes présentant un « Intérêt de Pays »

La conduite et la mise en œuvre en qualité de maître d'ouvrage des animations et études qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de la charte et la réalisation de ses besoins propres, ou en vertu d'un mandat de maîtrise d'ouvrage d'opérations structurantes présentant un Intérêt de Pays.

La réalisation de ces missions ne pourra être engagée qu'en application des procédures décisionnelles prévues à l'article 10.4 des présents statuts.

Chaque mandat de maîtrise d'ouvrage fera l'objet d'un contrat particulier dans le respect des dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Ainsi la loi précitée précise les conditions dans lesquelles un maître d'ouvrage public, mandant (Communauté de Communes membre, collectivité locale adhérente ou organisme consulaire adhérent) peut confier certaines attributions à un mandataire par convention de mandat.

L'opération reste financée et de la compétence du mandant dans les conditions suivantes :

- le mandat doit porter sur une opération d'investissement (pas d'entretien ou de gestion d'équipement) relative à des travaux immobiliers visés par la loi (réalisation d'ouvrages, de bâtiments ou d'infrastructures, équipements industriels destinés à leur exploitation).
- les attributions confiées en tout ou partie au mandataire sont énumérées par l'article 3 de la loi précitée.
- Une convention de mandat doit être signée entre les parties, comportant les mentions visées à l'article 3, à peine de nullité.
- Une participation de 1% du montant des subventions obtenues, sans excéder 5 000 euros sera demandée auprès du mandant. Cette contribution participera aux frais de traitement du dossier.

Article 3 : Déclaration de l'Intérêt de Pays

La proposition de déclaration d'Intérêt de Pays est prise à la majorité qualifiée des délégués au Comité Syndical. Cette déclaration ne peut s'effectuer que dans le cadre de l'exercice de l'objet dévolu au Syndicat Mixte. Elle ne concerne que des matières relevant de la compétence propre des établissements publics qui en sont membres.

Une fois la proposition de déclaration d'Intérêt de Pays adoptée, les entités membres du Syndicat Mixte sont appelées à délibérer sur celle-ci.

Chacune de ces entités doit se prononcer dans un délai de deux mois, au delà duquel l'avis sera réputé favorable. La majorité simple sera requise pour que la déclaration d'Intérêt de Pays puisse intervenir.

La déclaration d'Intérêt de Pays d'une opération structurante doit nécessairement recevoir, outre l'accord de la majorité des membres du Syndicat, celui du ou des Etablissement Public de Coopération Intercommunale territorialement compétents.

La proposition de déclaration d'Intérêt de Pays pourra entre autre comprendre :

- l'objet de la déclaration
- les justificatifs de l'Intérêt de Pays
- les modalités de mise en oeuvre et de gestion de l'action envisagée
- le plan de financement proposé

Article 4 : Conduite d'opération

Les membres du Syndicat Mixte ne peuvent s'associer à une action ou à une opération d'Intérêt de Pays que dans la mesure où ils en ont exprimé la volonté par délibération et dans la limite des compétences qui leur ont été transférées.

Chaque membre, à l'exception des organismes consulaires, supporte obligatoirement, dans les conditions fixées à l'article 14, les dépenses correspondant aux actions ou opérations d'Intérêt de Pays auxquelles il a souscrit ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale éventuellement générées par ces actions ou opérations.

Article 5 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte du Pays de Corbières Minervois est fixé à la « Maison Gibert », 24 boulevard Marx Dormoy à LEZIGNAN CORBIERES (11200).

Il peut être transféré sur décision du Comité Syndical, prise à la majorité des deux tiers des membres.

Article 6 : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Il peut cependant être dissous conformément aux dispositions de l'article L 5721-7 et L 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment à la fin des opérations qu'il a pour objet de conduire en application de l'article 2 de ses statuts.

Article 7 : Représentation

Conformément à l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par délibération des assemblées délibérantes de chacun de ses membres et choisis en leur sein.

La représentation des membres du Syndicat en son sein est fixée comme suit :

- 4 délégués pour la Communauté de Communes des Corbières, ayant chacun une voix.
- 10 délégués pour la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois, ayant chacun une voix
- 5 délégués pour le Conseil Général de l'Aude ayant chacun une voix.
- 1 représentant pour chaque organisme consulaire ayant chacun une voix.

Les membres du Comité Syndical sont désignés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein des assemblées desquelles ils émanent.

Aucun membre du Comité Syndical ne peut représenter deux collectivités.

Article 8 : Suppléants

Il sera désigné selon les mêmes conditions un suppléant pour chaque membre titulaire.

Article 9 : Membres associés

Peuvent participer, à titre consultatif, aux réunions du Comité Syndical le Président du Conseil de Développement du Pays Corbières Minervois ou un membre du Conseil d'administration du Conseil de Développement du Pays Corbières Minervois qui le supplée et un représentant de tout organisme jugé utile par le Comité Syndical.

Article 10 : Fonctionnement du Comité Syndical

10.1 Rôle du Comité Syndical :

Le Comité Syndical règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat telles que déterminées par l'article 2 des présents statuts.

10.2 Fréquence des réunions :

Le Comité doit se réunir au moins une fois par semestre. Le Président est tenu de le convoquer à la demande d'un tiers de ses membres ou d'un tiers des voix.

10.3 Rôle du Président :

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il convoque le Comité Syndical aux réunions de travail, il dirige les débats et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes au Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration du syndicat Mixte.

Il est le chef des services du syndicat Mixte.

Il représente le Syndicat Mixte en justice.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée avec voix consultative, aux réunions du Comité Syndical ou de son bureau.

Le Président convoque les délégués par écrit et à domicile 5 jours francs avant la réunion sauf en cas d'urgence où le délai est ramené à un jour franc. Il indique les questions portées à l'ordre du jour et joint une note de synthèse.

10.4 Prises de décisions :

Sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part à tous les votes notamment :

- Pour l'élection du Président et des membres du bureau
- Le vote du budget
- L'approbation du Compte Administratif
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Les délibérations du Comité Syndical sont de deux types, ordinaires et extraordinaires :

- les délibérations ordinaires déléguables

Elles concernent les affaires courantes, le plus souvent confiées au bureau.

La présence effective de la moitié des membres du Comité syndical sera obligatoire pour atteindre le quorum.

La majorité absolue des votes exprimés sera retenue avec voix prépondérante au Président.

- les délibérations ordinaires non déléguables

Il s'agit de toute délibération relative au budget, à des mesures de nature budgétaire, à la contribution aux dépenses des membres, ainsi qu'à la définition d'un Intérêt de Pays et à la réalisation des missions qui en découlent.

Le quorum sera atteint lorsque la moitié des membres du Comité Syndical sera présente.

La majorité qualifiée aux deux tiers des votes exprimés sera retenue avec voix prépondérante au Président.

L'adoption du compte administratif se faisant en ce qui la concerne conformément aux règles applicables et notamment prévues à l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- les délibérations extraordinaires

Il s'agit des délibérations relatives à l'adoption du règlement intérieur et à l'adhésion de nouveaux membres.

Le quorum sera atteint lorsque les deux tiers des membres seront présents. Une majorité qualifiée de deux tiers des votes exprimés sera nécessaire.

Le Comité Syndical peut être assisté par une Commission technique consultative chargée de donner un avis sur tous les problèmes techniques et d'environnement qui se posent à lui dans l'exercice de ses missions.

Sa composition sera définie dans le cadre du règlement intérieur. Elle peut se constituer en sections spécialisées par groupes d'activités ou secteurs géographiques.

Chaque section peut présenter au bureau et au comité syndical des propositions d'actions dans le domaine qui lui est propre.

10.5 Présence des délégués :

Les délégués sont porteurs d'une voix. Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances, sans prendre part au vote, en présence des titulaires.

En cas d'empêchement d'un titulaire et de son suppléant lors de la prise de délibérations ordinaires déléguables, le titulaire peut donner procuration écrite à un autre titulaire de l'organe délibérant.

Chaque titulaire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

10.6 Quorum :

Le Conseil Syndical ne délibère valablement que dans les conditions prévues à l'article 10.4 des présents statuts.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions précédentes, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

10.7 Règlement intérieur :

Le Comité Syndical établira un règlement intérieur dans les six mois suivant la séance d'installation du Comité Syndical.

10.8 Commissions thématiques :

Le Comité Syndical peut créer des commissions thématiques de travail chargées d'étudier les questions soumises au Syndicat Mixte.

Ces commissions seront ouvertes et communes à celles du Conseil de Développement.

Le Comité délibère, en concertation avec le Conseil de Développement sur la composition, la durée de ces commissions ainsi que sur les sujets qui leurs sont confiés.

Article 11 : Modifications ultérieures

Les modifications ultérieures, tant de la composition du Syndicat Mixte que des présents statuts seront initiées par le Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La modification est adoptée selon les règles adoptées à l'article 10.4 des présents statuts, selon la procédure relative aux délibérations extraordinaires.

La délibération du Comité Syndical approuvant les modifications sera notifiée à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte.

Les membres du Syndicat Mixte disposeront d'un délai maximum de trois mois pour statuer sur les modifications.

Au terme de ce délai et à défaut de délibération de l'assemblée de l'un des membres du Syndicat, la

décision de ce membre est réputée favorable à la modification. La majorité qualifiée des deux tiers des entités membres sera requise pour que la modification puisse intervenir.

Article 12 : Le bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau dans les conditions fixées à l'article L2122-7 et L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Celui-ci se compose, en application des articles L5211-2 et L5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, de 8 membres dont le Président et deux vice présidents.

Les membres du bureau sont répartis comme suit :

- 5 représentants des communautés de communes
- 2 représentants du Conseil général
- 1 représentant des Chambres Consulaires

Le Président du Conseil de Développement du Pays Corbières Minervois ou son représentant peut participer, à titre consultatif et sans voix délibérative, au bureau.

Le bureau peut, par délégation du Comité Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires dans les limites fixées à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les affaires courantes dont l'urgence ne permet pas de les soumettre au prochain Comité Syndical.

Le bureau se réunit à l'initiative du Président autant que de besoin.

Le bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque élection municipale générale ou cantonale.

Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des membres démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel ils participent au comité est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé.

Chaque membre du bureau est porteur d'une voix.

Article 13 : Ressources et financement du syndicat

Les ressources financières du Syndicat sont celles prévues à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales c'est à dire :

- La contribution des membres adhérents selon la clef de répartition suivante :
 - Basée sur le nombre d'habitants des communes adhérentes à l'établissement public de coopération intercommunale selon les chiffres pris en compte par l'Etat pour établir le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Pour la première année de fonctionnement, la contribution des Communautés de Communes au Syndicat Mixte est fixée à 2.30 euros par habitants.

La contribution du Conseil Général de l'Aude au fonctionnement du syndicat est établie à 50 000 euros par an.

La contribution des organismes consulaires s'élève quant à elle à 3 000 euros forfaitaires annuels chacun.

- Les revenus des biens meubles ou immeubles des syndicats
- Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ou de tout autre organisme
- Les produits des dons et legs
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Les dotations diverses

Article 14 : Participation aux dépenses

La contribution des membres adhérents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 portant création du Syndicat Mixte du Pays Corbières & Minervois aux dépenses d'administration générale du Syndicat est obligatoire.

Le montant de la contribution obligatoire aux dépenses de fonctionnement, dont les modalités de répartition sont définies à l'article 13 de l'arrêté de création du Syndicat Mixte modifié par l'article 3 du présent arrêté, sera fixé annuellement par délibération des membres du Comité Syndical dans les conditions de l'article 10.4 des présents statuts.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'Intérêt de Pays défini à l'article 2 des présents statuts et conformément aux clefs de financement, il pourra être demandé aux membres associés parties prenantes de cette opération une contribution spécifique aux dépenses de fonctionnement.

Les participations à l'équilibre du budget d'investissement sont réparties entre les membres conformément aux clefs de financement.

Article 15 : Trésorier Payeur

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte seront exercées par le trésorier territorialement compétent pour le siège du Syndicat Mixte, désigné par le Trésorier Payeur Général.

Article 16 : Adhésion et retrait

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait du Syndicat Mixte, il sera créé ou supprimé au Comité Syndical, pour chaque collectivité concernée, un nombre de sièges et de voix égal à celui fixé pour leur représentation.

Conformément aux dispositions de l'article L5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion au Syndicat Mixte d'un Etablissement Public est subordonnée à l'accord préalable des conseils municipaux des Communes membres de cet établissement sauf si les statuts dudit établissement en ont décidé autrement.

Le retrait d'un des membres du Syndicat Mixte est soumis à l'accord du Comité Syndical dans les conditions définies à l'article 10.4 des présents statuts.

La seule décision du Comité du Syndicat ou du Conseil de Communauté suffit à initier la demande de retrait du Syndicat Mixte (article 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 17 : Dissolution du Syndicat

En cas de dissolution, conformément aux divers cas prévus par les articles L5212-33 et L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales il sera procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, dans les mêmes proportions que celles de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement.

Les contrats conclus par le Syndicat Mixte seront repris et exécutés dans les conditions antérieures par les membres sauf accord contraire des parties, sans que cette substitution de personne morale n'entraîne un droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La substitution de personne morale sera constatée par voie d'avenant au contrat initial.

Les biens meubles et immeubles qui auraient été mis à disposition du Syndicat Mixte par les membres seront restitués à ces derniers et réintégrés dans leurs patrimoines respectifs pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens, liquidés sur ces mêmes bases, de même que le solde de l'encours de la dette afférente aux dits biens.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le Syndicat Mixte postérieurement à la création de ce dernier feront l'objet d'une répartition entre les membres, de même que le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens ; les modalités de cette répartition seront précisées par délibération des organes délibérants des membres.

Article 18 : Substitution à « l'Association pour l'étude du Pays Corbières Minervois »

Le Syndicat Mixte, lors de sa constitution, sera amené à reprendre le produit de la liquidation de l'Association pour l'étude du Pays Corbières Minervois, en cas de dissolution de l'association et en application des statuts de celle-ci.

L'ensemble des engagements contractuels sera repris par le Syndicat Mixte. S'agissant du personnel, et conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, les personnels de l'association pour l'étude du Pays Corbières Minervois continueront à bénéficier des stipulations de leur contrat de travail quand elles ne dérogent pas aux dispositions légales et réglementaires régissant les agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Article 19 : Dispositions diverses

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées locales habilitées à décider de la création du Syndicat Mixte.

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 : Annexes

Le règlement intérieur du Syndicat Mixte, les statuts du Conseil de Développement du Pays Corbières Minervois ainsi que la Convention de partenariat entre le Syndicat Mixte et le Conseil de Développement seront annexés aux présents statuts.

ARTICLE 2 :

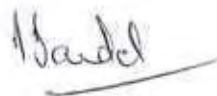
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de deux à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète de Narbonne, Monsieur le président de la communauté de communes des Corbières, Monsieur le président de la communauté de communes de la région lézignanaise Corbières Minervois, Monsieur le président du conseil général de l'Aude, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne/Limoux/Castelnaudary, Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 18 MARS 2013

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Section de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° 2013074-0014
portant modification de l'arrêté préfectoral relatif à la création de la communauté de communes de
la région lézignanaise Corbières et Minervois

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-6-1 et L5214-7;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales notamment son article 83 modifié par l'article 5 de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20121348-0013 du 20 décembre 2012 relatif à la création de la communauté de communes de la région lézignanaise Corbières et Minervois par fusion extension ;

Considérant que l'arrêté préfectoral portant création de ce nouvel EPCI par fusion extension précise les règles de représentation des communes au sein du conseil communautaire (la répartition tient compte de la population de chaque commune, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges) ;

Considérant que l'énoncé seul de ces règles ne permet pas de connaître directement et sans calcul le nombre de sièges de l'organe délibérant et le nombre de sièges attribué à chaque commune, et qu'en mentionnant ces éléments, l'arrêté sera plus explicite;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes de la région lézignanaise Corbières et Minervois est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Le conseil communautaire de la communauté de communes de la région lézignanaise Corbières et Minervois est composé de 120 délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, selon la répartition suivante :

Catégorie de la commune	Nombre de Communes	Nombre de représentants par commune	Nombre total de Représentants
2 conseillers titulaires par communes jusqu'à 2000 habitants	51	2	102
2 conseillers titulaires par tranche ou fraction de 1000 habitants supplémentaires	1	18	18

Soit, au premier janvier 2013, la répartition communale suivante :

Commune	Nombre de représentants titulaires par commune
ALBAS	2
ALBIERES	2
AURIAC	2
ARGENS MINERVOIS	2
BOUISSE	2
BOUTENAC	2
CAMPLONG D'AUDE	2
CANET D'AUDE	2
CASCASTEL D'AUDE	2
CASTELNAU D'AUDE	2
CONILHAC CORBIERES	2
COUSTOUGE	2
CRUSCADES	2
DAVEJEAN	2
DERNACUEILLETTE	2
ESCALES	2
FABREZAN	2
FERRALS DES CORBIERES	2
FELINES TERMENES	2
FONTCOUVERTE	2
HOMPS	2
JONQUIERES	2
LAGRASSE	2
LAIRIERE	2
LANET	2
LAROQUE DE FA	2

Commune	Nombre de représentants titulaires par commune
LEZIGNAN CORBIERES	18
LUC SUR ORBIEU	2
MASSAC	2
MONTBRUN DES CORBIERES	2
MONTJOI	2
MONTSERET	2
MOUTHOMET	2
MOUX	2
ORNAISONS	2
PALAIRAC	2
PARAZA	2
QUINTILLAN	2
RIBAUTE	2
ROUBIA	2
SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE	2
SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE	2
SAINT MARTIN DES PUIITS	2
SAINT PIERRE DES CHAMPS	2
SAZA	2
TALAIRAN	2
TERMES	2
THEZAN DES CORBIERES	2
TOURNISSAN	2
TOUROUZELLE	2
VIGNEVIEILLE	2
VILLEROUGE TERMENES	2
Nombre total de représentants	120

Toutefois, au plus tard le 30 juin 2013, il sera procédé par les communes aux opérations prévues aux I, IV et VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté préfectoral au plus tard le 30 septembre 2013.

A défaut d'accord amiable constaté à la majorité qualifiée prévue par l'article L 5211-6-1 du CGCT, l'arrêté préfectoral fixera la répartition conformément aux dispositions du II du même article.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 20121348-0013 du 20 décembre 2012 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes adhérentes à la communauté de communes de la région lézignanaise Corbières et Minervois, le président de la communauté de communes de la région lézignanaise Corbières et Minervois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Narbonne, le 15 mars 2013

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE